Samedi 30 Mars 1867.

LE MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti-16. — N° 13. | Mahana mua 30 no Mati 1867.

TE VEA NO TAHITI.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un mois ..... 1 fr.
Six mois ..... 5 fr.
Un an ..... 10 fr.
Tahiti seul ..... 9 fr.
On numéro 15 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au BUREAU DE LA POSTE, *Imprimerie du Gouvernement.*

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 20 premières lignes ..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes ..... 30 c. la ligne.
Les annonces répétées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Actes administratifs. — Nominations du port.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Voyages des Espagnols à Tahiti (*suite*). — Mouvements du port. — Tableau d'échange. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

Le courrier mensuel sera expédié à San Francisco par le navire *Hermon.*

Le sac de la correspondance sera fermé le vendredi 29 mars, et au plus tôt le 3 avril prochain.

L'administration ne répond pour l'envoi de la correspondance à San Francisco, de toutes les occasions qui se présenteront, soit avant, soit après le départ de l'*Hermon.* Les dépêches du bureau de Papeete seront adressées au consul de France, qui les expédiera par la voie de Panama.

Avis.

Des renseignements sont demandés à la colonie par la famille d'un sieur Cazaubon (Jean) qui serait quitté la Californie en mai 1866 pour se rendre à Tahiti.

Les personnes qui pourraient fournir à l'administration des indications sur ce colon sont priées de les adresser au secrétariat de l'Ordonnateur.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Plusieurs indigènes de Tahiti et des archipels voisins sont venus s'informer près de l'administration si par cela seul qu'ils ont des dettes chez les négociants, ceux-ci avaient le droit de les faire travailler, à des prix déterminés par eux, soit dans leurs magasins, soit aux leurs termes, sous prétexte d'être payés de leurs avances.

L'administration croit devoir faire connaître publiquement qu'elle ne peut reconnaître ni droit, qu'aucun qu'il y a engagements réciproque, par écrit, entre le créancier et le débiteur.

Appuyer de son autorité cette prétention du créancier serait soustenir en quelque sorte l'usurpe. Il serait en effet toujours facile d'entretenir les dettes par de nouvelles avances, et d'exploiter ainsi l'état de servage du malheureux débiteur vis-à-vis son créancier, qui deviendrait son maître.

L'administration n'a point à s'occuper des dettes qui peuvent être contractées : elle doit sa protection à tout le monde; elle la doit surtout à ceux dont la faiblesse et l'inexpérience pourraient être exploitées, sous prétexte d'un droit qui n'existe pas.

Les indigènes de Tahiti et autres des archipels voisins sont donc libres, sans que pour cela leurs dettes soient éteintes, de travailler chez qui bon leur semble. Ils veulent même se présenter au bureau indigène, pour demander leur placer avec un engagement débattu entre les parties et exécutoire de part et d'autre.

Ils arriveront ainsi, et probablement plus promptement, à payer ce qu'ils doivent.

E ravehi te tamu, te Tahiti e te tu mau fenua ino e fatata mai teia, tei horo mai i mua i te aro o te hau nei, mai te ti mai ē : In smutanahu nun mai rotou i te tuau to te feia ino ra, tia ioa ‘tura hoi ia te fauraii ra; ia ē i tauu tarahu ra, i te tu ra, ia ioa ‘tura ia tau api, e riro nun ‘toa ē i nia hoi i te raiao ra mau fenua mai te parau e, ua poo mai te tarahu no taua ohipa ra, e na ratou atou iho hoi e haapao i te tarahu no te ohipa o teva ino.

Te riro nei ē mea ta na te hau o faaite papu roa ē, e ore e tia noa'e ana te reira ra hiuri haapao ana, maori ra e, te vai mau ra ta parau fanu papai hia, ti ravea hia i rotopu i taata taata hoo taoa ra e te taata i rave tarahu mai i te taoa.

Aha ra hoi te hau i faatia i taata tiaa ra e te hoo taoa ra, mai te mai ‘tura ia e, te faitia ‘toa ra oia i te faaiti ‘ua taata. Ohie nos ‘tura hoi ia te faaraii ra; ia ē i tauu tarahu ra, i te tu ra, ia ioa ‘tura ia tau api, e riro nun ‘tura taua taata ārohi i rave tarahu mai i te taoa ra e iti ta te iti tau tarahu mai, e e ea-roa-hoi, riro atura ia e ē ia.

Acre roa ta te hoi e mau parau ia ē e no te mau tarahu e rave ihere hia nei, te riro nei ē e i moe ta mana te tauturu e te parau i te taata ‘ioa, o te tau tarahu ra, o te parau mai ia i te feia maia e te ite ore te faairo noa hia mai te tiai ra, na roto i te mau raves te parau hia e e mau te ite ore ra.

I teia nei ra, e tia noa i te Tahiti e te tu mau fenua ino hoi e fatata mai te rave i te ohipa i te mau vahi e hinaaro hia e ratou iho, e ore ra hoi ia reira e faaore noa ē i taua tarahu ra raiao ra, na auiau hoi ia e ‘ta'. I hinaaro atoa hoi ratou i te haere mai i te faro turoo o te parau Tahiti nei, ē tamaa ia ia te iti i te ohipa na ratou, e ia mau hiuhiu hia ra ia te parau no taua ohipa ra i rotopu i te rave ohipa e tei tarahu mai, e i vai mau taua parau ra ‘ri i na raua ‘ioa.

I nai reira ia ho'i, e ooo atu ra ia te ‘tura auiau pa i taua mau tarahu no ratou ra.

Mai te ‘ti mai ē i te ‘tura ia ‘ioa ‘ia ‘ia ‘ia

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 22 au jeudi 28 mars 1867 inclus.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

22 mars. Transport à voiles *Chanzy*, commandant par M. d'Estienne, lieut. de vaisseau, venant de Fatita et 36 jours, apportant le courrier d'Europe; 1 passag., M. Lucas, Gendarme, chiffre, débarqué.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

22 mars. Cabot. *François Marguerite*, 20 tonn., commandé par M. de Rotou, apitaine de 2e classe, venu de Nukahiva et 10 jours.

22 mars. Trois-mâts-barque américain *Rainier*, de 499 ton., cap. Heydin, venu de Sydney et 30 jours.

25 mars. Brig-goélette, de 190 ton., cap. Pomare, d'Aitutaki et 8 jours.

25 mars. Goél. du Protect. *Pomare*, de 50 ton., cap. McMillan, venu d'Anaa et 3 jours; 4 passag., P. Perry, unificiale, se rendant à Papeete, et 3 indigènes, débarqués.

27 mars. Cabot. *François Marguerite*, de 20 ton., cap. Tarpin, venu de Fatouhiva en 2 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

22 mars. Goél. du Protect. *Elise*, de 142 ton., cap. Chapman, allant à Huahine; 1 passag., MM. John Platt, Lassalle, Hotman et 2 enfants, Mme Hunter et 2 enfants, et 4 indigènes, s'engageant à partir plus tard.

22 mars. Cabot. du Protect. *Gabriel*, de 14 ton., cap. Fare, allant à Tevaroa.

22 mars. Cabot. du Protect. *Taparuru*, de 5 ton., pat. Kohu, allant à Makatea; 1 passag., Ariipaea, allant à Tevaroa.

25 mars. Cabot. du Protect. *Punaora*, de 21 ton., pat. Hanou, allant à Hipahipa; 2 passag., MM. Tinon, François, Spanu, et 4 indigènes.

25 mars. Cabot. du Protect. *Kamao*, de 21 ton., pat. Teapa, allant à Hauapa.

28 mars. Côtre anglais *Isabelle*, de 30 ton; cap. Rapokaina, allant à Rimatara; 4 passag., M. D. Clich, Mme Rapokaina et 2 enfants, anglais, n'ayant pas débarqué.

BATIMENTS SUR RADE

DE GUERRE.

6 décembre 1866. Avisо à vapeur *Latouche-Tréville*, commandé par M. Quoniin, lieutenant de vaisseau.

18 mars 1867. Corvette américaine à voiques *Tuscarora*, commandée par M. Stanly, capitaine de vaisseau.

22 mars. Transport à voiles *Chanzy*, commandé par M. d'Estienne, lieut. de vaisseau.

16 mars. Chaloupe locale *Rataonore*, pat. Gicquel.

DE COMMERCE.

13 juillet 1866. Goél. de Rurutu *Tymanui Taurarua*, de 50 ton.

20 novembre. Côtre de Tahiti *Kamehameha*, de 20 ton.

5 janvier 1867. Brig-goél. du Protect. *Alice*, de 100 ton.

10 janvier. Trois-mâts-barque du Protect. *Norma*, de 400 ton., c. Schneider.

21 février. Cabot. du Protect. *Daniel Souo*, de 14 ton., pat. H. Williams.

14 mars. Brig anglais *Tauwera*, de 232 ton., cap. Bowles.

26 mars. Brig-goél. du Protect. *Sumana*, de 190 ton., cap. Raoult.

27 mars. Cabot. *François Marguerite*, de 22 ton.

27 mars. Trois-mâts-barque américain *Rainier*, de 499 ton., cap. Heydin.

27 mars. Brig anglais *Isla*, de 198 ton., cap. Tinson.

27 mars. Goél. du Protect. *Rotoiva*, de 16 ton., cap. McMillan.

27 mars. Cabot. *François Marguerite*, de 12 ton., pat. Legoire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance des Etats de Protectorat, en date du 15 mars 1867, il sera, en exécution dudit jugement qui ordonne la vente, et à la requête des sieurs Jean-Baptiste Tahuraroa et François-Felix Teorai, syndics de la faillite du sieur Jean Pipiro, procédé, le mardi 2 avril 1867, à heures de midi, à la vente aux enchères publiques, par devant M. Longueuvine, juge impérial, à l'audiencelle à l'Immeuble ci-après désigné, dépendant partie de l'ancien Palais Royal, savoir :

1° Une maison construite en bois, couverte en pandanus, composée de trois pièces, sise à Papeete, rue des Roches, près les facilitations de l'Est, et ses dépendances, consistant en une cuisine construite en bois, couverte en pandanus;

2° Le droit à la jouissance, pour vingt années consécutives, à compter du 2e octobre 1866, et moyennant le loyer annuel de deux cents francs, du lot de terrain sur lequel est édifiée ladite maison: Ce terrain mesurant 2,771 mètres carrés de superficie. Ledit bail est renouvelable pour vingt autres années, à la volonté du preneur.

Sur la mise à prix de 1,000 francs.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges déposé au greffe des tribunaux.

Fait à Papeete, le quinze mars mil huit cent soixante-sept.

41-Mars-1-3 *Le Greffier*, K. BOSCHER.

AVIS. — Le reste d'une ordonnance de la juge-commissaire de la faillite Jean Pignon, en date du 20 mars 1867, il sera procédé, le 3 avril prochain, à la vente aux enchères publiques, par M. Pecl, commissaire-priseur, rue du Bonheur, quai Napoléon, de marchandises laissés partie de l'actif de ladite faillite. Ces marchandises consistent en 66 cartons de 1500, par le faillé; 6 chemises et jupes des Iles Tuamotu pour être échangées contre des nacres, perles, etc.

Une note détaillée est déposée chez M. Pecl, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance.

Conditions de la vente.

La vente sera faite au comptant, aux risques et périls du acquéreur. Ceci dit, que, quoique soit le résultat obtenu par ce dernier, il s'engage d'avance à n'exercer aucun recours contre les vendeurs, même dans le cas où il se retrouverait et les marchandises et leurs détériorées.

Tous les frais faits et à faire pour parvenir à cette vente seront au compte de l'acquéreur; et ce sera donné connaissance au surplus de la vente.

Les syndics de la faillite,

J.-B. LAHARRAGUE, F.-F. TEORAI.

Ad jugem commissarium,

V. DECOUDE.

Le soussigné donne avis au commerce qu'il a été nommé Agent de toutes les Sociétés d'Assurances de San Francisco (Californie).

Papeete, le 28 mars 1867.

J. BRANDON.

33-30 mars.

POUR BOSTON, États-Unis d'Amérique.

Il sera expédié, vers le 15 avril prochain, le trois-mâts-barque hambourgeois :

FIGARO, de 320 tonneaux, capitaine, V.-Q. BOLLESEN.

Ce navire, coté A-1 au bureau Veritas, prendra quelques passagers.

S'adresser à

45-16 mars-4f CL. WILKENS.

POUR BOSTON, United States of America,

The Hamburg Bark

FIGARO, 320 tons, A-1 Veritas,

Captain V. Q. BOLLESEN,

will call here towards the 15th of April, on route for the above port.

For freight or accommodations for a few passengers. Apply to

CL. WILKENS.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — HOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA.

L'indigène Phivai a Hao, demeurant à Pare, est dans l'intention de vendre à l'indigène Teatua, ra la terre Tetuvoroveri et les vallées Tepua, Teraurutiuri, Teravirurau, situées dans la vallée de Fautaua, district de Pare, les deux premières inscrites sous les n°s 119, 270, f° 20 et 46, et les deux dernières non encore inscrites.

Te opua nei o Phivai a Hao, e tia i Pare, e te hoo atu ra Eteatua i Taiarai; i te fenua ra o Tetuvoroveri, e i na pahu ra o Tepua, o Teraurutiuri, o Teravirurau, o te vai ruau i te Fare, o na fenua matauna e piti ra, no tomite hia ia i te p° 119, 270, p° 20 ed, 46, et les fenua ore ano i tomite hia.

55-30mars-1

L'indigène Tau a Puratane, demeurant à Papeari, district de Pare, est dans l'intention de faire donation de la terre Vaiaro, dite dans le district de Papeari, à sa femme Teriaia a Teraihaora et à ses héritiers.

55-30mars-1

L'indigène Teuturuhe a Tiamaruamaru, domicilié à Maiaiao, est dans l'intention de vendre à Teariaa a Teaiha la terre Tepinai, sise dans le district de Mataiea, et inscrite sous le n° 656, f° 307.

Te opua nei o Tau a Puratane, e tia i Papeari, e te hoo atu ra i te fenua ra o Vaiaro, e i na fenua matauna, e no Teriaia a Teraihaora e i te mau hoa i muri ia'ana.

Te opua nei o Teuturuhe a Tiamaruamaru, e tia i Mataiea, i te hoo atu ra Teariaa a Teaiha i te fenua ra o Tepinai, te vai i matauna ra i Mataiea, e tei tomite hia i te n° 656, f° 307. 56-30mars-1

L'indigène Faereapo a Temahuehoali, demeurant à Pare, est dans l'intention de vendre à Urahaiti a Tafarai la terre Tepihau, sise dans le district de Pare, et inscrite sous le n° 1011, f° 178.

Te opua nei o Faereapo a Temahuehoali, e tia i Pare, e te hoo atu ra Urahaiti a Tafarai, i te fenua o Tepihau, te vai i te matauna ra i Pare, e tei tomite hia i te n° 1011, p° 178. 57-30mars-1

L'indigène Teari a Tupihoa, demeurant à Hauapa, est dans l'intention de vendre à Marau, sise à Punaauia, et inscrite sous le n° 232, f° 237.

Te opua nei o Teari a Tupihoa, e tia i Hauapa, i te hoo atu ra Marau i te fenua ra o Marau, te vai i Punaauia e tei tomite hia i te n° 232, p° 237. 58-30mars-1

PHARMACIE J. PERNET

Rue de Rivoli, Papeete

SPÉCIALITÉS. — PRODUITS CHIMIQUES

Paquebots-Poste Français.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Service de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall

AVEC ESCALES A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINTE-MARTHE (ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE).

Correspondances à l'Isthme de Panama avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique.

Départs de SAINT-NAZAIRE le 8 de chaque mois.

De ST-JOSEPH'AU 20 de chaque mois.

Billets de passage et Connaissements directs de Saint-Nazaire à San Francisco, et réciproquement.

Prix du passage

De San Francisco à Saint-Nazaire et vice versa, non compris le transit de l'Isthme de Panama.

	Dollars.
Première cabines, chambres extérieures	347 00
Premières cabines, chambres intérieures	320 00
Secondes	262 75
Entrepont	174 37

Déduction de 25 pour 100 sur les billets d'aller et de retour bons pour une saison.

S'adresser à San Francisco :

A M. ELDRIDGE, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et connaissements ;

A M. ABEL GUY, correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-30/03/1867